

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rougemont tenue le 3 mars 2014 à 20 h en la salle des délibérations du conseil.

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux
 - 3.1 Procès-verbal du 3 février 2014
4. Finances
 - 4.1 Approbation du paiement des comptes
5. Période de questions réservée à l'assistance
6. Subventions, commandites et demandes
 - 6.1 Loto-Voyage au profit de Moisson Rive-Sud
 - 6.2 Loto-Fondation au profit de la Fondation du centre hospitalier de Granby
 - 6.3 Demande de participation financière – Parrainage civique de la Vallée-du-Richelieu
 - 6.4 Campagne de financement – Société d'histoire des Quatre Lieux
 - 6.5 Demande d'aide financière – Soirée des finissants École Saint-Michel
 - 6.6 Appui au projet d'une unité de médecine familiale dans Iberville
 - 6.7 Demande de partenariat : Fondation éducative Haute comme 3 pommes
 - 6.8 Soutien à la CDC Haut-Richelieu-Rouville
 - 6.9 Demande de subvention de l'Ensemble vocal « L'Air du temps »
 - 6.10 Demande des Courses Gourmandes
 - 6.11 Subvention à la Clinique Santé du Collège
7. Avis de motion, lecture et adoption de règlements
 - 7.1 Avis de motion : règlement 2014-184 amendant le règlement no. 2003-052 intitulé règlement de zonage, concernant l'affichage
 - 7.2 Premier projet de règlement : Règlement numéro 2014-184 amendant le règlement no. 2003-052 intitulé Règlement de zonage, concernant l'affichage
 - 7.3 Avis de motion : règlement 2014-185 décrétant une aide financière pour la mise aux normes des installations septiques 2014
8. Administration et greffe
 - 8.1 Ventes pour non-paiement de taxes par la MRC de Rouville
 - 8.2 Adoption des prévisions budgétaires et grille tarifaire 2014 de Handi-Bus
 - 8.4 Demande d'avenant (étude d'ingénierie – Structure) – Groupe CME

- 8.5 Demande de subvention pour l'élaboration d'une Politique familiale
- 9. Urbanisme
 - 9.1 Modification de la résolution # 14-12-2307 concernant la demande d'exclusion à la CPTAQ
- 10. Loisirs
 - 10.1 Achat de fleurs publicitaires
- 11. Tourisme
 - 11.1 Demande de subvention 2014
- 12. Services incendie
 - 12.1 Achat d'immobilisations pour 2014
- 13. Eau potable / Eaux usées
 - 13.1 Offre de service AGÉOS pour un diagnostic régional
- 14. Autres sujets d'intérêts pour la municipalité
- 15. Période de questions réservée à l'assistance
- 16. Levée de la séance.

Procès-verbal **Ouverture**

La session est ouverte, sous la présidence du maire, M. Alain Brière, à 20 h.

Sont présents : Monsieur Jeannot Alix, conseiller au district # 1
Monsieur Michel Arseneault, conseiller au district # 2
Monsieur Éric Fortin, conseiller au district # 3
Monsieur Mario Côté, conseiller au district # 4
Monsieur Pierre Dion, conseiller au district # 5

formant quorum.

Est absent : Monsieur Bruno Despots, conseiller au district # 6

Est également présente, Madame Kathia Joseph, OMA, directrice générale et secrétaire-trésorière.

14-03-2311

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Monsieur Jeannot Alix et résolu d'adopter l'ordre du jour, tel que proposé, en laissant l'item « *Autres sujets d'intérêts pour la municipalité* » ouvert.

Vote pour : 6

Vote contre :

14-03-2312

Adoption du procès-verbal du 3 février 2014

Il est proposé par Monsieur et résolu d'adopter le procès-verbal de la session ordinaire du 3 février 2014.

Vote pour : 6

Vote contre :

14-03-2313

Approbation du paiement des comptes

Il est proposé par Monsieur Michel Arseneault et résolu d'approuver la liste des comptes du budget des activités financières au 3 mars 2014;

Pour un montant total de 149 605.16 \$

D'approuver la liste des déboursés payés d'avance au 3 mars 2014 au montant de 118 932.77\$;

Que la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier adjoint soient autorisés à les payer.

Vote pour : 6

Vote contre :

Loto-Voyage au profit de Moisson Rive-Sud

Le conseil prend acte mais ne désire pas y donner suite.

Loto-Fondation au profit de la Fondation du centre hospitalier de Granby

Le conseil prend acte mais ne désire pas y donner suite.

14-03-2314

Demande de participation financière – Parrainage civique de la Vallée-du-Richelieu

Il est proposé par Monsieur Mario Côté et résolu de verser un montant de 50.00\$ à Parrainage civique de la Vallée-du-Richelieu à titre de participation financière.

Vote pour : 6

Vote contre :

14-03-2315

Campagne de financement – Société d'histoire des Quatre Lieux

Il est proposé par Monsieur Mario Côté et résolu de participer à la campagne de financement de la Société d'histoire des Quatre Lieux et de verser un montant de 200\$ donnant droit à la publicité format carte d'affaire durant 12 mois dans le *Par Monts et Rivière*.

Vote pour : 6

Vote contre :

14-03-2316

Demande d'aide financière – Soirée des finissants École Saint-Michel

Il est proposé par Monsieur Michel Arseneault et résolu de verser 100\$ à l'École Saint-Michel afin de soutenir financièrement la soirée des finissants 2013-2014.

Vote pour : 6

Vote contre :

14-03-2317

Appui au projet d'une unité de médecine familiale dans Iberville

CONSIDÉRANT QUE depuis les dernières années, la circonscription d'Iberville a subi un exode de ses services de santé de proximité et que par conséquent les citoyens de la circonscription n'ont plus accès à des services de santé de qualité dans un rayon acceptable;

CONSIDÉRANT QU' une unité de médecine familiale (UMF) devrait voir le jour dans la prochaine année dans le Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Éric Fortin, et résolu d'appuyer la demande de la député, Mme Marie Bouillé afin que la future unité de médecine familiale s'installe dans l'axe Conrad-Gosselin, entre le boulevard d'Iberville et le Chemin des Patriotes Est.

Vote pour : 6

Vote contre :

14-03-2318

Demande de partenariat de la Fondation éducative Haute comme 3 pommes

Il est proposé par Monsieur Éric Fortin et résolu de verser un montant de 100\$ à la Fondation éducative Haute comme 3 pommes afin de les aider à réaliser leur objectif 2014 pour l'école St-Michel.

Soutien à la CDC Haut-Richelieu-Rouville

Le conseil prend acte mais ne désire pas y donner suite.

14-03-2319

Demande de subvention de l'Ensemble vocal « L'Air du temps »

Il est proposé par Monsieur Pierre Dion et résolu de verser un montant de 50\$ à l'ensemble vocal « L'air du temps » à titre de partenaire du concert 2014 qui aura lieu le 16 et 17 mai prochain.

Demande des Courses Gourmandes

Ce point est reporté à une assemblée ultérieure afin de permettre l'élaboration d'une entente claire avec les organisateurs de la course.

14-03-2320

Subvention à la Clinique Santé du Collège

Il est proposé par Monsieur Michel Arseneault et résolu de verser un montant de 28120\$ à la Clinique Santé du Collège, représentant la part de la municipalité de Rougemont pour l'année 2014 ainsi que la majoration pour les taxes municipales de 782.17\$

14-03-2321

Avis de motion : règlement 2014-184 amendant le règlement no. 2003-052 intitulé règlement de zonage, concernant l'affichage

Avis de motion est par les présentes donné par Monsieur Éric Fortin que lors d'une assemblée ultérieure, sera présenté pour adoption le règlement 2014-184 amendant le règlement no. 2003-052 intitulé règlement de zonage, concernant l'affichage, le tout avec dispense de lecture.

14-03-2322

Premier projet de règlement : règlement numéro 2014-184 amendant le règlement no. 2003-052 intitulé règlement de zonage, concernant l'affichage

- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Rougemont a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de Rougemont a la volonté de modifier les normes concernant l'affichage;
- CONSIDÉRANT QU'** un bilan de la situation existante a été effectué préalablement.
- CONSIDÉRANT QUE** le CCU recommande l'adoption de ce projet de règlement.
- CONSIDÉRANT QUE,** le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation le 7 avril 2014 afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Monsieur Michel Arseneault et résolu que le Conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1) Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 2014-184, modifiant le règlement no. 2003-052 intitulé, RÈGLEMENT DE ZONAGE.
- 2) Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

- 3) Le paragraphe « f » de l'article 16.3 est remplacé par ceci :
 - f) *un seul numéro civique, une seule boîte aux lettres et une seule entrée électrique sont autorisés pour le nouveau logement ;*
- 4) Le paragraphe n) du premier alinéa de l'article 16.2.2 est abrogé.
- 5) Le chapitre 11 est abrogé et remplacé par :

11.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux enseignes accessoires aux usages principaux.

11.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.2.1 Usage accessoire

Aux fins du présent règlement, l'affichage est considéré comme un usage accessoire à l'usage principal et, à ce titre, toute enseigne doit être implantée sur le même terrain que l'usage auquel elle se réfère, à l'exception des enseignes hors site installées conformément aux dispositions du présent chapitre.

11.2.2 Entretien

Toute enseigne doit être en bon état et bien entretenue.

11.2.3 Réparation

Dans un délai de trente jours suivant un avis écrit d'infraction, toute enseigne devra être entretenue et réparée par son propriétaire ou son délégué de telle façon qu'elle demeure agréable visuellement et qu'elle ne devienne pas une nuisance ou un danger public.

11.2.4 Sécurité

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.

11.2.5 Cessation d'usage

Toute enseigne doit être enlevée au plus tard 60 jours après la cessation de l'usage ou la fermeture de l'établissement auquel elle se réfère.

Toute structure servant de support à une enseigne doit être entièrement démantelée au plus tard trois mois après la cessation de l'usage ou la fermeture de l'établissement.

11.2.6 Règles relatives au nombre d'enseignes

Les règles suivantes sont applicables dans le calcul du nombre d'enseignes autorisées :

- a) Toute enseigne ou partie d'enseigne située sur un mur distinct (mur avant, mur latéral, mur arrière) d'un bâtiment ou sur une face distincte d'une marquise ou d'un auvent est considérée comme une enseigne distincte.
- b) Toute enseigne séparée de plus de 30 cm d'une autre enseigne doit être considérée comme une enseigne distincte.
- c) Les enseignes regroupées et situées dans un même plan sont considérées comme une seule enseigne et l'aire totale ne peut excéder celle autorisée dans la zone.

- d) Les enseignes permises sans certificat ne sont pas comptées dans le nombre d'enseignes autorisées.
- e) Les enseignes d'identification d'une compagnie pétrolière placées sur les pompes distributrices de carburant, au-dessus d'un îlot de pompes distributrices de carburant ou sur la face de la marquise construite au-dessus de cet îlot ainsi que les drapeaux aux couleurs de la compagnie ne sont pas comptés dans le nombre d'enseignes autorisées.

11.2.7 Règles relatives à la superficie des enseignes

Les règles suivantes sont applicables dans le calcul de la superficie autorisée pour les enseignes :

- a) La superficie des enseignes permises sans certificat n'est pas comptée dans le calcul de la superficie autorisée pour les enseignes.
- b) La superficie des enseignes d'identification d'une compagnie pétrolière placées sur les pompes distributrices de carburant, au-dessus d'un îlot de pompes distributrices de carburant ou sur la face de la marquise construite au-dessus de cet îlot ainsi que les drapeaux aux couleurs de la compagnie n'est pas comptée dans le calcul de la superficie autorisée pour les enseignes.

11.2.8 Éclairage

L'intensité de la lumière artificielle et la couleur d'une enseigne lumineuse doivent être maintenues constantes et stationnaires, sauf dans le cas d'une enseigne indiquant l'heure ou la température.

Si une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du lot sur lequel est située l'enseigne.

L'installation électrique de toute enseigne doit être conforme à la loi et installée par une personne dont la compétence est reconnue à cet effet.

Les enseignes peuvent être éclairées ou éclairantes selon les dispositions du tableau suivant;

Usages	Enseignes éclairées	Enseignes éclairantes(1)
Commercial complémentaire à l'habitation	•	
Commercial	•	•
Industriel	•	•
Institutionnel	•	
Agricole	•	

(1) Les enseignes éclairantes sont proscrites à l'extérieure du périmètre urbain

11.2.9 Matériaux

Sous réserve de dispositions spécifiques pouvant s'appliquer dans certaines zones, les matériaux autorisés pour la confection d'une enseigne sont :

- le bois traité pour résister aux intempéries, teint ou peint, à l'exclusion de tout aggloméré et contreplaqué;
- le métal peint ou tout matériau s'y apparentant;
- le plexiglas;
- le verre;
- le coroplast;
- le polystyrène dense;

- la maçonnerie;
- le tissu et les matières malléables résistant aux intempéries.

11.2.10 Implantation et dégagement

À l'exception des enseignes sur tissu installées temporairement pour souligner un événement à caractère public, aucun affichage ne peut être installé dans ou au-dessus de l'emprise d'une voie de circulation.

À l'exception des enseignes installées par les autorités publiques, aucune enseigne ne peut être implantée :

- à moins de 1,5 mètre de la limite d'emprise de toute voie de circulation qui ne comporte pas de fossés;
- à moins de 0,6 mètre de la limite d'emprise de toute voie de circulation qui comporte des fossés;
- à moins de 3 mètres du point d'intersection de deux limites d'emprise de voie de circulation, tout en respectant les dispositions relatives au triangle de visibilité;
- à moins de 1 mètre de toute autre limite de terrain;
- à moins de 3 mètres d'une zone identifiée par le préfixe H (zone d'habitation).

De plus, pour tout support d'enseigne installé à moins de 2 mètres de l'emprise de la voie de circulation, il doit être laissé un dégagement minimal de 2,2 mètres entre le sol et la partie la plus basse de l'enseigne.

11.2.11 Architecture des enseignes

Lorsque plusieurs enseignes occupent le même terrain, leur lettrage, leur aspect et leur couleur doivent être en harmonie.

11.3 ENSEIGNES PROHIBÉES

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité :

- Toute enseigne à feux clignotants ou rotatifs, qu'elle soit disposée à l'extérieur du bâtiment ou à l'intérieur du bâtiment et visible de l'extérieur.
- Tout chapelet d'ampoules, néon et autres sources lumineuses visibles de l'extérieur qui entourent une vitrine, une partie de construction ou un objet pour y attirer l'attention, à l'exception des décorations lumineuses utilisées durant la période des Fêtes. Ces dernières doivent être enlevées au plus tard dix jours après la fin de l'événement.
- Toute enseigne rotative, animée, à lettres ou chiffres interchangeables. Toutefois, cette disposition n'a pas pour effet d'interdire pour les stations-services et les postes d'essence, les chiffres interchangeables pour le prix de l'essence.
- Toute enseigne lumineuse de couleur rouge, jaune ou verte qui pourrait être confondue avec les signaux de circulation.
- Toute enseigne installée sur des véhicules, que ces véhicules soient immobilisés ou non, sauf pour les véhicules suivants en état de marche : véhicules d'utilité publique, véhicules de livraison pendant la livraison, véhicules taxis, autobus en circulation, véhicules lettrés n'indiquant que la raison sociale et l'adresse du commerce.

- f) Toute enseigne peinte directement sur le bâtiment, à l'exception des bâtiments agricoles et agrotouristiques, sur le toit d'un bâtiment, sur une clôture ou sur un auvent. Toutefois, cette disposition n'a pas pour effet d'interdire les enseignes peintes sur les auvents conçus spécifiquement pour être utilisés à des fins d'affichage.
- g) Toute enseigne installée sur la propriété publique, à l'exception des enseignes émanant d'une autorité publique fédérale, provinciale, municipale ou scolaire ainsi que des affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique installées temporairement au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire.
- h) Toute enseigne dont la forme, le graphisme ou le texte peut porter atteinte à la religion, à l'origine ethnique ou au sexe.
- i) Toute enseigne installée sur un toit, une galerie, un escalier de sauvetage, devant une fenêtre ou une porte, sur les arbres, les clôtures, les constructions hors toit et les poteaux de services publics.
- j) Tout objet gonflable utilisé à des fins d'affichage ou de publicité, sauf dans le cas d'une activité temporaire et ce, pour une durée maximale de 10 jours.
- k) Les enseignes à éclats, et notamment les enseignes imitant les dispositifs avertisseurs lumineux dont, entre autres, les gyrophares semblables à ceux qui sont employés sur les voitures de police, les ambulances, les véhicules de pompiers ou autres véhicules.

11.4 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT

Les enseignes suivantes sont autorisées sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat à cet effet. Elles doivent cependant être conformes aux dispositions du présent règlement qui leur sont applicables :

- a) Les enseignes émanant de l'autorité publique et les enseignes commémorant un fait ou un site historique.
- b) Les enseignes et les affiches exigées par une loi ou un règlement.
- c) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme. Un drapeau est autorisé pour chaque 30 mètres de propriété ayant front à une voie publique. Une distance minimale de 15 mètres doit être respectée entre 2 drapeaux.
- d) Les enseignes érigées à l'occasion d'un chantier de construction et identifiant le futur occupant, l'entrepreneur, les sous-traitants et les professionnels responsables du projet, à raison d'une seule enseigne par emplacement et à la condition que l'enseigne soit enlevée dans les trente jours qui suivent la fin des travaux de construction ou à l'échéance du permis de construction. La superficie maximale d'une telle enseigne est de 6 mètres carrés. L'enseigne doit être installée à une distance minimale de 4,5 mètres de l'emprise de la voie de circulation ou être apposée sur le bâtiment.
- e) Les affiches sur papier, tissu ou matériel rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique ou d'une campagne de souscription publique et ne servant à aucune fin commerciale. Elles ne sont autorisées que pour un maximum de dix jours de

calendrier à partir de la journée d'installation.

- f) Les enseignes installées, autorisées par le conseil, dans le cadre d'un événement autorisé par résolution et pour une durée déterminée par ce dernier, à raison d'une enseigne par site et d'une superficie maximale de 3 mètres carrés.
- g) Les enseignes temporaires installées pour le temps des cueillettes des pommes, soit du 15 août au 1^{er} novembre de chaque année, à raison de 2 enseignes par site et d'une superficie totale maximale de 3 mètres carrés.
- h) Les affiches ou enseignes non éclairantes indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment est à vendre ou à louer, à raison d'une enseigne par rue sur laquelle l'emplacement a façade. La superficie maximale autorisée est de 1 mètre carré et la hauteur maximale est de 1,8 mètre. Ces affiches ou enseignes ne pourront être installées que sur le terrain à vendre ou à louer ou sur le terrain où est érigé le bâtiment à vendre ou à louer. Les affiches ou enseignes doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres de l'emprise de la voie de circulation ou être apposées sur le bâtiment. Elles doivent être enlevées au plus tard 30 jours suivant la vente ou la location de la propriété. Est, également, autorisée une enseigne annonçant la mise en location ou en vente de logements ou de chambres à raison d'une enseigne par bâtiment d'une superficie maximale de 0,4 mètre carré. Une enseigne directionnelle pour annoncer la mise en vente ou location d'un bâtiment dans le cadre d'une visite libre peut être installée pour la journée de l'événement.
- i) Les affiches électorales et référendaires d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire. Ces affiches ne peuvent être placées plus de six semaines avant la date du scrutin et doivent être enlevées une semaine au plus tard après la date du scrutin.
- j) Les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 1,0 mètre carré.
- k) Les enseignes d'identification posées à plat sur un bâtiment, d'une superficie maximale de 0,3 mètre carré et qui ne font pas saillie de plus de 10 cm. Une seule enseigne est permise par bâtiment.
- l) Les enseignes annonçant le numéro civique et le nom du bâtiment ou des occupants.
- m) Les tableaux d'affichage placés aux portes d'entrée ou sur le mur d'un établissement de restauration indiquant les heures d'ouverture et le menu pourvu qu'ils n'aient pas plus de 0,4 mètre carré. Un seul tableau d'affichage est permis par entrée.
- n) Les affiches placées à l'intérieur d'un bâtiment et qui ne sont pas visibles de l'extérieur ainsi que les affiches placées sur les vitres ou les vitrines d'un bâtiment commercial à condition que la surface de l'affiche n'excède pas 50 % de la surface de la vitre ou de la vitrine.
- o) Les écussons, lettrages et dessins formés de matériaux incorporés aux matériaux de revêtement du bâtiment.

- p) Les enseignes directionnelles. L'enseigne ne doit pas excéder 75 cm de longueur et 30 cm de hauteur. La hauteur maximale de toute structure destinée à l'installation d'une enseigne directionnelle, détachée du bâtiment, est de 1 mètre.
- q) Les oriflammes. Une oriflamme est autorisée pour chaque 30 mètres de propriété ayant front à une voie publique. Une distance minimale de 15 mètres doit être respectée entre 2 oriflammes.

11.5 TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉES

Les types d'enseignes autorisés sur le territoire municipal sont les suivants :

- a) Les enseignes projetantes. Ce sont des enseignes qui sont fixées perpendiculairement au mur d'un bâtiment. Il doit être laissé une hauteur minimale de 2,2 mètres entre la partie la plus basse de l'enseigne et toute aire de circulation.
- b) Les enseignes à plat. Ce sont des enseignes qui sont fixées parallèlement à la surface d'un mur d'un bâtiment. La saillie ne doit pas excéder 30 cm.

L'enseigne ne doit pas excéder le toit ni la hauteur et la largeur du mur sur lequel elle est apposée. Elle doit être installée sous le plus bas niveau des fenêtres situées immédiatement au-dessus de l'étage occupé par l'établissement concerné. Cependant, lorsqu'un commerce de biens ou services se situe à l'étage, l'enseigne peut être installée au-dessus des fenêtres de l'étage concerné.

- c) Les enseignes sur poteau. Ce sont des enseignes indépendantes du mur du bâtiment et qui sont soutenues par un ou plusieurs poteaux fixés au sol. Ces enseignes doivent être implantées parallèlement ou perpendiculairement à l'emprise de la voie de circulation, à l'exception des enseignes installées à la jonction de deux voies de circulation. Elles doivent être installées au centre d'un aménagement paysager spécifique.
- d) Les enseignes sur muret. Ce sont des enseignes indépendantes du mur du bâtiment et dont le support a un périmètre, en plan, supérieur à 1,5 mètre calculé à mi-hauteur du support. Ces enseignes doivent être implantées parallèlement ou perpendiculairement à l'emprise de la voie de circulation, à l'exception des enseignes installées à la jonction de deux voies de circulation. Elles doivent être installées au centre d'un aménagement paysager spécifique.
- e) Les enseignes sur auvent. Ce sont des enseignes peintes, cousues ou appliquées sur un tissu ou un matériau rigide ou non. Ces enseignes sont autorisées aux conditions suivantes :
 - i. l'auvent doit être installé sur le mur de façade du bâtiment et ne doit pas excéder la largeur de ce mur;
 - ii. l'auvent doit être installé au rez-de-chaussée du bâtiment;
 - iii. l'enseigne ne peut être localisée que sur la partie verticale de l'auvent;
 - iv. il doit être laissé une hauteur minimale de 2,2 mètres entre la partie la plus basse d'un auvent et toute aire de circulation. La projection de l'auvent ne doit pas excéder celle permise pour une galerie dans la zone concernée;
 - v. si l'établissement possède déjà une enseigne attachée au bâtiment, la hauteur des inscriptions et des graphiques ne doit pas excéder 0,3 mètre;

- vi. la superficie de l'enseigne sur auvent doit être comptabilisée dans la superficie maximale autorisée pour les enseignes dans la zone concernée.
- f) Les enseignes hors site. Ce sont des enseignes implantées à un endroit donné et qui annoncent un service ou un établissement offert ou situé à un autre endroit. Les enseignes hors site sont soumises au règlement sur les PIIA numéro 2003-056 de la municipalité de Rougemont.
- g) Les enseignes portable ou amovible. Ce sont des enseignes qui sont conçues pour être transportées d'un endroit à l'autre. Elles peuvent être installées temporairement sur le lieu d'un commerce, d'une production agricole ou d'une institution aux conditions suivantes :
- i. l'enseigne ne comporte aucun système d'éclairage et elle n'est ni éclairée ni éclairante;
 - ii. les dimensions de l'enseigne et les normes d'implantation sont conformes aux normes prévues au présent chapitre;
 - iii. les matériaux de l'enseigne sont conformes aux normes prévues à cet effet dans la réglementation;
 - iv. l'enseigne n'est autorisée que pour la durée de l'événement pour lequel le permis est demandé et accordé. Pour les producteurs agricoles, la durée de l'événement est le temps de la récolte de leurs produits. Dans tous les autres cas, l'événement ne pourra excéder sept jours consécutifs et le nombre maximal d'événements dans une même année est limité à deux.
- h) Les oriflammes. Ce sont bannières d'apparat longues et effilées. Elles sont généralement faites de tissus ou de matière malléable et facilement déplaçable.

11.6 DISPOSITIONS PAR USAGES

Les dispositions concernant le type d'enseigne autorisé, le nombre, la hauteur et la superficie sont précisés, selon les usages, dans le tableau 11.6.1 :

Toutefois, lorsque plusieurs établissements sont regroupés dans un même bâtiment, les dispositions suivantes ont préséance quant au nombre d'enseignes autorisées :

- une seule enseigne posée à plat ou projetante par établissement;
- une seule enseigne posée à plat ou sur poteau identifiant l'ensemble du bâtiment.

De plus, le requérant doit déposer avec sa demande de certificat d'autorisation un plan d'ensemble illustrant l'affichage projeté (superficie des enseignes, localisation sur le bâtiment, matériaux utilisés, type d'éclairage).

Dans le cas d'enseignes au mur, lorsqu'un établissement exerce son activité dans plusieurs bâtiments situés sur le même terrain, la superficie d'affichage autorisée peut être répartie sur ces bâtiments. Toutefois, au moins 50 % de cette superficie doit être sur le bâtiment principal. -

11.6.1 Catégories d'enseignes

Les enseignes autorisées sont regroupées par usage et par type. Les dispositions applicables aux enseignes selon leur usage sont indiquées au tableau ci-après :

Usage	Type	Superficie par secteur en m ²			Hauteur maximale	Nombre
		A	B	C		
Commercial complémentaire à l'habitation	Enseigne sur poteau	1 m ²	1 m ²	1 m ²	1,5m	1 au total, soit sur poteau, soit projetante ou à plat (1)
	Enseigne à plat sur bâtiment ou projetante	1 m ²	1 m ²	1 m ²	1 m	
Commercial	Enseigne sur poteau ou muret	3 m ²	6 m ²	5 m ²	6 m	1 sur le site
	Enseigne projetante	1 m ²	1 m ²	1 m ²	1 m	1 par établissement, soit projetante ou à plat sur bâtiment (2)
	Enseigne à plat sur bâtiment	3 m ²	5 m ²	4 m ²	1,5 m	
	Enseigne hors site, portable ou amovible	2,5 m ²	2,5 m ²	2,5 m ²	3,5 m	1 au total, soit hors site ou portable ou amovible
Industriel	Enseigne sur poteau ou muret	5 m ²	5 m ²	8 m ²	8 m	1 sur le site
	Enseigne projetante	1 m ²	1 m ²	1 m ²	1 m	1 par établissement, soit projetante ou à plat sur bâtiment (2)
	Enseigne à plat sur bâtiment	3 m ²	3 m ²	3 m ²	1,5 m	
Institutionnel et public	Enseigne sur poteau ou muret	3 m ²	3 m ²	3 m ²	3,5 m	1 sur le site
	Enseigne projetante	1 m ²	1 m ²	1 m ²	1 m	1 par établissement, soit projetante ou à plat sur bâtiment
	Enseigne à plat sur bâtiment	3 m ²	3 m ²	3 m ²	1,5 m	
	Enseigne, portable ou amovible	2,5 m ²	2,5 m ²	2,5 m ²	1,5 m	1 au total, soit portable ou amovible
Agricole	Enseigne sur poteau ou muret	3 m ²	6 m ²	5 m ²	6 m	1 sur le site (3)
	Enseigne projetante	1 m ²	1 m ²	1 m ²	1 m	1 par établissement, soit projetante ou à plat sur bâtiment
	Enseigne à plat sur bâtiment	4 m ²	5 m ²	5 m ²	2 m	
	Enseigne hors site, portable ou amovible	2,5 m ²	2,5 m ²	2,5 m ²	1,5 m	1 au total, soit hors site ou portable ou amovible

(1) À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'enseigne doit être obligatoirement posée à plat sur le bâtiment.

(2) Dans le cas d'un bâtiment situé sur un lot de coin, une enseigne posée à plat sur un mur est autorisée sur chacun des murs faisant face à une rue.

(3) Dans le cas d'une terre agricole faisant front à 2 voies publiques parallèles, une enseigne sur poteau ou sur muret est autorisée en bordure de chacune des voies publiques.

Les catégories d'enseigne, selon les zones, sont indiquées au tableau ci-après :

Secteur	Zones	Catégorie
Périmètre urbain	H-04, H-05, H-06, H-07, H-08, H-09, H-10, H-11, H-12, H-13, H-14, H-15, H-16, H-17, HC-01, HC-02, HC-03, HC-04, HC-05, HC-06, HI-01, HC-08, HC-09, HC-10, HC-11, HC-12, C-01, C-04, C-05, I-02, I-03, I-04, I-05, I-06, I-07, I-08, P-03, P-04, P-05, P-06, P-07, R-01, R-02, R-03	A
Agricole	A-01, A-02, A-03, A-04, A-05, A-06, A-07, A-08, A-09, A-10, A-11, A-12, A-13, A-14, A-15, A-16, AI-01, AI-02, AI-03, AM-02, AM-03, AM-04, AM-05, AR-01, AR-02, AR-03, AR-04, AR-05, AR-06, Arec-01, Arec-02, Arec-03	B
Chemin Marieville	C-02, C-03, H-01, H-02, H-03, I-01, P-01, P-02	C

11.6.3 Hauteur d'une enseigne

La hauteur d'une enseigne comprend toute la structure de l'enseigne et de son support, depuis le sol nivelé adjacent jusqu'au point le plus haut.

11.6.4 Largeur maximale d'une enseigne

La largeur maximale de tout type d'enseigne est de 7m. La largeur maximale comprend toute la structure de l'enseigne et son support.

11.6.5 Enseignes soumises au PIIA

L'installation d'une enseigne hors site et l'installation d'une nouvelle enseigne ou le remplacement d'une enseigne, dans les zones HC-03, C-01, C-02, C-03, C-04, C-05, I-01, I-02, I-04, I-05, A-03, A-04, A-07, A-10, A-15, AM-01, AM-02, AM-03, AM-04, Arec-1, est soumis à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale conformément au règlement sur les PIIA numéro 2003-056 de la municipalité de Rougemont.

PARTIE III DISPOSITIONS FINALES

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*.

14-03-2323

Avis de motion : règlement 2014-185 décrétant une aide financière pour la mise aux normes des installations septiques 2014

Avis de motion est par les présentes donné par Monsieur Pierre Dion que lors d'une assemblée ultérieure, sera présenté pour adoption le règlement 2014-185 décrétant une aide financière pour la mise aux normes des installations septiques 2014, le tout avec dispense de lecture.

14-03-2324

Ventes pour non-paiement de taxes par la MRC de Rouville

Il est proposé par Monsieur Pierre Dion et résolu d'approuver l'état des taxes à recevoir comportant des arrérages pour l'année 2012 et d'autoriser l'envoi à la MRC de Rouville pour fins de ventes pour non-paiement de taxes municipales, les comptes qui comporteront encore un solde impayé pour cette année en date du 14 mars 2014. Il est de plus résolu unanimement d'énoncer que le taux d'intérêt annuel sur le retard en paiement de taxes est de 10% et d'autoriser l'enchérissement sur les immeubles en vente pour non-paiement de taxe, par l'entremise de la directrice générale, Madame Kathia Joseph, et ce, sans dépasser le montant dû en taxes en capital et intérêts et autres frais, ainsi que toutes autres créances reliées auxdits immeubles.

Vote pour : 6

Vote contre :

14-03-2325

Adoption des prévisions budgétaires et grille tarifaire 2014 de Handi-Bus

CONSIDÉRANT QUE les administrateurs du transport adapté Handi-Bus ont adopté la résolution 2012-046 concernant les prévisions budgétaires pour l'année 2014;

CONSIDÉRANT QUE le montant de notre quote-part pour l'année 2014 s'établit à 14 290\$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Éric Fortin et résolu d'adopter les prévisions budgétaires pour l'année 2014 au montant de 958 543\$ de Handi-Bus inc. et de verser un montant 14 290.00\$ pour notre quote-part afin de participer au service de transport adapté. Cette quote-part sera payée en deux (2) versements, soit le 1^{er} février 2014 et le 1^{er} mai 2014.

Il est de plus résolu d'adopter la grille tarifaire 2014 tel que présenté par Handi-Bus inc.

Vote pour : 6

Vote contre :

14-03-2326

Demande d'avenant (étude d'ingénierie – Structure) – Groupe CME

Il est proposé par Monsieur Michel Arseneault et résolu d'accepter la demande d'avenant de Groupe CME au montant de 3200\$ afin d'effectuer une étude d'ingénierie pour l'état de la structure de la bibliothèque.

Vote pour : 6

Vote contre :

14-03-2327

Demande de subvention pour l'élaboration d'une Politique familiale

Il est proposé par Monsieur Mario Côté et résolu d'accepter de présenter une demande d'aide financière au *Programme de soutien aux politiques familiales municipales 2014-2015* afin de rendre les installations publiques plus faciles pour les familles. Il est de plus résolu de nommer Monsieur Pierre Dion comme élu responsable du dossier « famille » ainsi que Madame Caroline-Josée Beaulieu comme personne représentant la municipalité pour le suivi de la demande d'aide financière et la signature de la convention ainsi que la reddition de comptes.

Vote pour : 6

Vote contre :

14-03-2328

Modification de la résolution # 14-02-2307 concernant la demande d'exclusion à la CPTAQ

Il est proposé par Monsieur Pierre Dion et résolu de modifier la résolution # 14-02-2307 afin d'y ajouter lots numéro 1 715 478 et une partie du lot 1 1715 618 suite à une demande du propriétaire des dits lots.

Vote pour : 6

Vote contre :

14-03-2329

Achat de fleur publicitaire

Il est proposé par Monsieur Éric Fortin et résolu d'acheter une fleur publicitaire pour le service des loisirs au montant de 275\$ chacun.

Vote pour : 6

Vote contre :

14-03-2330

Demande de subvention 2014 pour Tourisme Rougemont

Il est proposé par Monsieur Éric Fortin et résolu de confirmer à Tourisme Rougemont que la municipalité leur versera une subvention de 39 500\$ (considérant le 10 500\$ versé à titre d'avance en 2013) pour 2014 soit, 19 500\$ en mars 2014 et 20 000\$ en juin 2014 afin de boucler leur budget 2014.

Vote pour : 6

Vote contre :

14-03-2331

Achat d'immobilisations pour 2014

Il est proposé par Monsieur Pierre Dion et résolu d'acheter deux casques au montant de 358.00\$ chacun pour le service incendie et que cet achat soit immobilisé.

Vote pour : 6

Vote contre :

Offre de service AGÉOS pour un diagnostic régional

Ce point est reporté à une séance ultérieure afin que le conseil puisse rencontrer le MDDEFP et ainsi établir une marche à suivre.

14-03-2332

Levée de la séance

Il est proposé par Monsieur Mario Côté et résolu de lever la séance puisque l'ordre du jour est épuisé.

Vote pour : 6

Vote contre :

Certificat de disponibilité de crédit

Je soussigné certifie que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses ci-dessus projetées.

En foi de quoi, je donne le présent certificat

Ce 4^e jour de mars 2014

Kathia Joseph
Directrice générale et secrétaire trésorière

.....
Secrétaire-trésorière

.....
Maire